



Assemblée générale

Distr. limitée
22 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Deuxième Commission

Point 23 b) de l'ordre du jour

Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement : participation des femmes au développement

Fidji* : projet de résolution

Participation des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [52/195](#) du 18 décembre 1997, [54/210](#) du 22 décembre 1999, [56/188](#) du 21 décembre 2001, [58/206](#) du 23 décembre 2003, [59/248](#) du 22 décembre 2004, [60/210](#) du 22 décembre 2005, [62/206](#) du 19 décembre 2007, [64/217](#) du 21 décembre 2009 et [66/216](#) du 22 décembre 2011, et toutes ses autres résolutions sur la participation des femmes au développement, ainsi que les résolutions et conclusions concertées pertinentes adoptées par la Commission de la condition de la femme, notamment la Déclaration qu'elle a adoptée à sa quarante-neuvième session¹,

Réaffirmant la Déclaration² et le Programme d'action de Beijing³ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴,

Réaffirmant également les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire⁵, au Sommet mondial de 2005⁶, dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif ([E/2005/27](#) et [Corr.1](#)), chap. I, sect. A.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

⁴ Résolution [S-23/2](#), annexe, et résolution [S-23/3](#), annexe.

⁵ Voir résolution [55/2](#).

⁶ Voir résolution [60/1](#).



développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷ et aux autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant en outre que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Réaffirmant en outre la Déclaration du Millénaire⁵, qui affirme que l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes doit être assurée et préconise notamment la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, considérées comme essentielles à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à la lutte contre les maladies et à un développement réellement durable,

Rappelant les textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement⁸ et du Sommet mondial pour le développement durable⁹, la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey¹⁰, le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement¹¹, sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement¹², la réunion de haut niveau sur le VIH/sida de 2006¹³ et sa réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles¹⁴, ainsi que les documents finals de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés¹⁵ et de la réunion de haut niveau sur les besoins de développement de l'Afrique¹⁶,

Prenant note des conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session au cours de laquelle les États Membres se sont engagés à prendre les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination, l'exploitation, la violence, le harcèlement sexuel et les brimades sur tous les lieux de travail¹⁷,

Se félicitant du renforcement de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) quant à ses structures, ses capacités et l'expérience acquise au regard des modalités d'exécution de son mandat,

⁷ Résolution 66/228, annexe.

⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹⁰ Résolution 63/239, annexe.

¹¹ Résolution 63/303, annexe.

¹² Voir résolution 65/1.

¹³ Résolution 65/277, annexe.

¹⁴ Résolution 66/2, annexe.

¹⁵ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 11.II.A.1), chap. I et II.

¹⁶ Voir résolution 63/1.

¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 7 (E/2013/27)*, chap. I sect. A.

Notant l'importance du rôle que les organismes et organes des Nations Unies, en particulier les fonds et programmes, et les institutions spécialisées jouent dans la promotion de la participation des femmes au développement,

Réaffirmant que l'égalité des sexes contribue de façon déterminante à la réalisation d'une croissance économique soutenue et partagée, à l'élimination de la pauvreté et au développement durable, comme le prévoient ses résolutions sur la question et les décisions pertinentes prises à l'occasion des conférences des Nations Unies, et que les investissements réalisés en vue d'améliorer la condition de la femme et de la fille ont un effet multiplicateur, en particulier sur la productivité, l'efficacité et la réalisation d'une croissance économique soutenue et partagée, dans tous les secteurs de l'économie, notamment dans des secteurs clefs comme l'agriculture, l'industrie et les services,

Considérant que les femmes devraient pouvoir acquérir des compétences professionnelles dans les mêmes conditions que les hommes et bénéficier de la même protection sociale,

Réaffirmant la disposition concernant l'accès à un plein emploi productif, à un travail décent et à une protection sociale pour tous qui figure dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et invitant les États à adopter des mesures macroéconomiques tournées vers l'avenir qui soutiennent le développement durable et mènent à une croissance économique soutenue, partagée et équitable, créent de nouvelles possibilités d'emploi productif et favorisent le développement agricole et industriel,

Considérant que l'accès à des soins de santé de base d'un coût abordable, à l'information en matière de médecine préventive et à des services de santé de la meilleure qualité, y compris dans les domaines de la sexualité et de la procréation, est crucial pour la promotion économique des femmes, que, dépourvues de pouvoir et d'indépendance économiques, celles-ci sont davantage exposées à toutes sortes de risques, y compris celui de contracter le VIH/sida, et que, lorsqu'elles ne peuvent jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, les chances qui s'offrent à elles dans la vie publique et privée, y compris celles de recevoir une éducation et d'accéder à l'émancipation économique et politique, sont considérablement réduites,

Réaffirmant que les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire doivent être éliminées le plus rapidement possible et à tous les niveaux d'ici à 2015, et réaffirmant également que l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation à tous les niveaux, notamment dans les domaines des affaires, du commerce, de l'administration, des technologies de l'information et des communications et des autres technologies nouvelles, et l'élimination des inégalités entre les sexes à tous les niveaux sont indispensables pour réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et éliminer la pauvreté, et pour que les femmes puissent contribuer pleinement et en toute égalité au développement et en bénéficier à part égale,

Considérant que les travailleurs devraient avoir accès à l'éducation, à l'acquisition de compétences, aux soins de santé, à la sécurité sociale, aux droits fondamentaux sur le lieu de travail, à la protection sociale et juridique, y compris à la sécurité au travail et à la santé, et à des possibilités de travail décent,

Réaffirmant que les femmes apportent une contribution importante à l'économie et participent de manière déterminante à l'activité économique et à la

lutte contre la pauvreté et les inégalités par leur labeur, rémunéré ou non, au foyer, dans la collectivité et dans le monde du travail, et que le renforcement de leur pouvoir d'action est crucial pour l'élimination de la pauvreté,

Constatant que les conditions socioéconomiques difficiles qui existent dans de nombreux pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, contribuent à féminiser la pauvreté,

Constatant également, à cet égard, l'importance que revêtent pour la promotion et l'autonomisation des femmes le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et la création d'un environnement national et international propice à la justice, à l'égalité des sexes, à l'équité, à la participation civile et politique, à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et aux libertés fondamentales,

Consciente des problèmes et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes à l'égard des femmes, qui perpétuent la discrimination et les rôles stéréotypés des hommes et des femmes, et soulignant la persistance des entraves à l'application des normes internationales propres à remédier aux inégalités entre les hommes et les femmes,

Considérant que l'élimination de la pauvreté et l'instauration et le maintien de la paix sont complémentaires et considérant également que la paix est indissociable de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que du développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁸;

2. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tous les secteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et à chaque femme et à chaque homme de s'engager sans réserve à appliquer la Déclaration² et le Programme d'action de Beijing³, ainsi que les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »)⁴ et à contribuer davantage à la mise en œuvre de ces textes;

3. *Considère* que la lutte pour l'égalité des sexes et contre la pauvreté concourt à la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, et inversement, et qu'il convient d'élaborer et d'appliquer, selon que de besoin, en consultation avec toutes les parties intéressées, des stratégies globales d'élimination de la pauvreté qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes et s'attaquent aux problèmes sociaux, structurels et macroéconomiques;

4. *Souligne* que les politiques de développement économique et de développement social doivent être liées entre elles pour que tous, y compris ceux qui vivent dans la pauvreté ou se trouvent en situation de vulnérabilité, profitent d'une croissance économique et d'un développement bénéfiques à tous, conformément aux objectifs énoncés dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁸ et dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey¹⁰;

¹⁸ [A/68/271](#).

5. *Demande instamment* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de redoubler d'efforts et de fournir des ressources suffisantes pour que les femmes aient davantage voix au chapitre et puissent participer pleinement et en toute égalité à toutes les instances de décision aux plus hauts échelons des gouvernements et aux structures de gouvernance des organisations internationales, notamment en éliminant les stéréotypes sexistes des critères de recrutement et de promotion, pour leur donner les moyens de faire changer les choses et de participer activement et efficacement à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques, stratégies et programmes nationaux de développement, d'élimination de la pauvreté et de protection de l'environnement, ainsi qu'à la communication d'informations à leur sujet;

6. *Encourage* les États Membres à continuer d'accroître, autant qu'il conviendra, la participation de la société civile, notamment des organisations féminines, à la prise de décisions publiques concernant les questions de développement national;

7. *Encourage* les États Membres et le système des Nations Unies à prendre systématiquement en compte, à apprécier pleinement et à appuyer le rôle décisif que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits, dans les efforts de médiation et de consolidation de la paix et dans la reconstruction des sociétés au sortir d'un conflit, en promouvant leurs capacités, leur esprit d'initiative et leur participation à la prise de décisions politiques et économiques;

8. *Souligne* qu'il importe que les États Membres, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées adoptent des mesures appropriées pour déceler et corriger les conséquences préjudiciables pour les femmes et les filles de la crise financière et économique mondiale actuelle, de la volatilité des cours de l'énergie et de la crise alimentaire, ainsi que des défis posés par les changements climatiques, et continuent de dégager des fonds suffisants pour l'action en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes;

9. *Souligne également* qu'il importe que les États Membres, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées créent, aux niveaux national et international, dans tous les domaines de la vie, un environnement propice à la participation effective des femmes au développement, qu'ils analysent, en tenant compte de la problématique hommes-femmes, les politiques et programmes ayant trait à la stabilité macroéconomique, aux réformes structurelles, à la fiscalité, à l'investissement, en particulier l'investissement étranger direct, et à tous les secteurs concernés de l'économie et qu'ils diffusent les analyses ainsi réalisées;

10. *Exhorte* la communauté des donateurs, les États Membres, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées à recentrer l'aide au développement octroyée pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et à en renforcer l'impact en tenant compte systématiquement de la problématique hommes-femmes, en finançant des activités ciblées et en améliorant le dialogue entre donateurs et partenaires, et à

renforcer également les mécanismes qui permettent de mesurer efficacement les ressources allouées aux activités visant à généraliser la prise en compte de l'égalité des sexes dans tous les domaines de l'aide au développement;

11. *Exhorte* les États Membres à tenir compte de la problématique hommes-femmes, dans la mesure qu'exigent les objectifs d'égalité des sexes, en ce qui concerne la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation de toutes les stratégies nationales de développement et l'établissement des rapports sur ces stratégies, et à veiller à ce que les plans d'action nationaux relatifs à l'égalité des sexes s'accordent avec ces stratégies, et à encourager les hommes et les garçons à concourir à la promotion de l'égalité des sexes, et, à ce propos, demande aux organismes des Nations Unies d'appuyer l'action menée au plan national pour mettre au point des méthodes et des outils et promouvoir le renforcement des capacités et l'évaluation;

12. *Engage* les États Membres à veiller à ce que les mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes participent de façon ouverte et plus décisive à l'élaboration des stratégies nationales de développement, notamment des stratégies d'élimination de la pauvreté et de réduction des inégalités, et demande aux organismes des Nations Unies d'appuyer les initiatives des pays allant dans ce sens;

13. *Engage également* les États Membres, le cas échéant, à renforcer les capacités consacrées à l'intégration de la problématique hommes-femmes en allouant des ressources financières et humaines suffisantes aux mécanismes nationaux de promotion de la femme et aux ministères d'exécution concernés, en établissant des services chargés de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes ou en renforçant ceux qui existent, en permettant au personnel technique de développer ses aptitudes et en mettant au point des outils et des directives;

14. *Engage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les pays donateurs à promouvoir une planification et une budgétisation qui tiennent davantage compte de la problématique hommes-femmes et à améliorer les méthodes et outils à cette fin ainsi que des méthodes et outils de suivi et d'évaluation des investissements visant à obtenir des résultats en matière d'égalité des sexes, le cas échéant, et encourage les donateurs à tenir compte systématiquement de la problématique hommes-femmes dans leurs pratiques, y compris dans leurs mécanismes de coordination et de responsabilisation communs;

15. *Engage* les États Membres à adopter et à mettre en œuvre une législation et des politiques conçues aux fins de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale, notamment par une souplesse accrue des horaires de travail, comme la possibilité de travailler à temps partiel ou de bénéficier d'aménagements propices à l'allaitement pour les mères qui travaillent ou de disposer de moyens de prise en charge des enfants ou autres personnes à charge, et à faire en sorte que femmes et hommes puissent prétendre à diverses formes de congés tels que les congés de maternité ou de paternité et les congés parentaux, et qu'ils ne soient en butte à aucune discrimination lorsqu'ils profitent de ces avantages;

16. *S'inquiète vivement* que la violence à l'égard des femmes et des filles demeure répandue, réaffirme la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à leur égard, et constate que cette violence est un des obstacles à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix et qu'en raison de leur pauvreté, de l'insuffisance de leurs moyens d'action

politiques, sociaux et économiques et de leur marginalisation, qui viennent dans certains cas de ce qu'elles sont exclues des politiques sociales et ne bénéficient pas des avantages du développement durable, les femmes peuvent être davantage exposées à la violence;

17. *Engage* les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile à promouvoir et protéger les droits des travailleuses, à faire disparaître les obstacles juridiques et structurels et à éliminer les comportements sexistes, qui empêchent l'égalité des hommes et des femmes sur le lieu de travail, et à prendre des mesures constructives pour asseoir le principe d'une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale;

18. *Invite* le système des Nations Unies et les pays donateurs à aider les États Membres à accroître les investissements qu'ils consacrent aux politiques et programmes tenant compte de l'égalité des sexes afin de favoriser l'accès des femmes à un travail décent et à offrir des plans de protection sociale et des services sociaux répondant aux besoins respectifs des hommes et des femmes;

19. *Exhorte* les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre des politiques de l'emploi dynamiques favorisant le plein emploi productif et la possibilité pour chacun de trouver un travail décent, notamment la pleine participation des femmes et des hommes dans les zones tant rurales qu'urbaines, et à dégager des fonds suffisants à cette fin;

20. *Engage vivement* les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales à appuyer et promouvoir des ripostes novatrices visant à garantir aux femmes l'accès à un travail décent, à favoriser les initiatives et mesures de protection sociale à l'intention des femmes et des filles qui tiennent compte de l'égalité des sexes, et à encourager l'amplification des programmes et initiatives existants en matière de pratiques optimales;

21. *Est consciente* du fait que les femmes et les filles représentent près de la moitié des migrants internationaux au niveau mondial et de la nécessité de prendre en compte la situation et la vulnérabilité particulières des migrantes, notamment en intégrant la problématique hommes-femmes dans les politiques et en renforçant au niveau national les moyens juridiques, institutionnels et programmatiques de combattre la violence sexiste, y compris la traite d'êtres humains et la discrimination à l'égard des femmes et des filles, et demande, par conséquent, aux gouvernements de redoubler d'efforts pour protéger les droits des domestiques, notamment des migrantes, et de leur assurer des conditions de travail décentes en ce qui concerne, entre autres, les horaires et conditions de travail et les gages, et pour promouvoir l'accès aux soins de santé et aux autres prestations sociales et économiques;

22. *Exhorte* les gouvernements et les organismes des Nations Unies à appuyer la mise en place d'infrastructures, le développement de techniques et l'offre de services publics, y compris des services de garde d'enfant commodes et de qualité et des mesures incitatives telles que congés parentaux, modalités de travail souple et allocations;

23. *Engage* les États Membres à adopter des lois et règlements tenant compte de la problématique hommes-femmes qui soient propres à réduire, grâce à des mesures précisément ciblées, le cloisonnement horizontal et vertical qui existe dans

le monde du travail et les écarts de salaires entre hommes et femmes, ou à réviser les lois et règlements qui existent, et à appliquer strictement ces textes;

24. *Invite* les gouvernements à recueillir, analyser et diffuser des données et statistiques ventilées par sexe portant sur l'accès des femmes à un travail décent et à la protection sociale et à surveiller l'impact des mesures prises par les pouvoirs publics en la matière;

25. *Exhorte* tous les États Membres à analyser les lois et normes internes relatives au travail du point de vue de la problématique hommes-femmes et à arrêter des principes et directives qui tiennent compte de l'égalité des sexes à l'intention des employeurs, y compris les sociétés transnationales, en prêtant une attention particulière aux zones franches industrielles qui produisent pour l'exportation, en s'appuyant à cet égard sur les instruments multilatéraux, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁹ et les conventions de l'Organisation internationale du Travail;

26. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des stratégies nationales de promotion d'activités productives et viables, et engage les gouvernements à créer un climat favorable à l'accroissement du nombre de femmes chefs d'entreprise et au développement de leurs entreprises, en leur ouvrant plus largement l'accès aux instruments financiers, en leur offrant des activités de formation et des services de conseil dans les domaines des affaires, de l'administration et de l'informatique et des communications, en facilitant la formation de réseaux et le partage de l'information, et en élargissant leur participation aux travaux des conseils consultatifs et autres instances pour qu'elles puissent contribuer à l'élaboration et à l'examen des politiques et des programmes mis au point par les institutions financières;

27. *Exhorte* tous les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination qui est exercée à l'égard des femmes quelle que soit leur situation économique et sociale, sur le plan de l'accès à tous les types de services et de produits financiers, notamment aux prêts et aux comptes bancaires, aux prêts hypothécaires et aux autres formes de crédit, à aider les intéressées à obtenir l'aide juridique dont elles ont besoin et à encourager le secteur financier à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans ses politiques et programmes;

28. *Est consciente* du rôle que le microfinancement, y compris le microcrédit, joue dans l'élimination de la pauvreté, l'autonomisation des femmes et la création d'emplois, note à ce propos qu'il importe que les systèmes financiers nationaux soient solides et préconise le renforcement des institutions de microcrédit établies ou en cours d'établissement et de leurs capacités, notamment grâce à l'appui des institutions financières internationales;

29. *Exhorte* les gouvernements à veiller à ce que les programmes de microfinancement privilégient des produits d'épargne sûrs, pratiques et accessibles aux femmes et aident ces dernières à conserver la maîtrise de leur épargne;

30. *Engage instamment* tous les gouvernements à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'éducation et à veiller à ce que les femmes aient le même accès que les hommes à l'enseignement, à tous les niveaux;

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

31. *Exhorte* les États Membres à adopter des lois et politiques garantissant que le droit du travail et les droits de l'homme sont respectés en ce qui concerne les femmes, y compris pour ce qui est des salaires minimaux, de la protection sociale, de l'égalité de salaire à travail égal, des conventions collectives et de la mise en place de mesures ciblées en matière de recrutement, de fidélisation et de promotion des femmes;

32. *Exhorte* les gouvernements à prendre des mesures pour favoriser l'équité dans l'accès à la terre et aux droits de propriété, en organisant des activités de formation destinées à rendre les systèmes judiciaire, législatif et administratif plus ouverts aux questions d'égalité des sexes, à fournir une aide juridique aux femmes qui veulent faire valoir leurs droits, à soutenir les efforts des groupes et réseaux de femmes et à mener des campagnes de sensibilisation sur la nécessité d'assurer l'égalité des sexes en ce qui concerne les biens fonciers et autres;

33. *Convient* de la nécessité de promouvoir l'emploi et les possibilités de revenus pour tous, en particulier pour les femmes et les hommes vivant dans la pauvreté, et exhorte les gouvernements à promouvoir un travail décent pour toutes les composantes de la société et à renforcer la réglementation du marché du travail et les dispositions sociales pour créer des conditions plus équitables pour les femmes, y compris en adoptant et faisant appliquer une législation concernant le salaire minimum, en éliminant les pratiques salariales discriminatoires, et en encourageant par exemple les programmes de travaux publics qui permettent aux femmes de faire face aux crises récurrentes et au chômage de longue durée;

34. *Constate* que l'émancipation économique et politique des femmes, en particulier des femmes pauvres, est une nécessité et, à ce propos, engage les gouvernements à investir, avec l'appui de leurs partenaires de développement, dans des projets d'infrastructure et autres projets appropriés visant notamment à assurer l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans les zones rurales et les bidonvilles en vue d'améliorer les conditions de santé et de vie et d'alléger les tâches qui incombent aux femmes et aux filles, afin que celles-ci aient plus de temps et d'énergie à consacrer à des activités productives, y compris la création d'entreprises;

35. *Est consciente* du rôle central que l'agriculture joue dans le développement, et souligne qu'il importe de revoir les politiques et stratégies agricoles pour que le rôle crucial que les femmes jouent dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle soit reconnu et systématiquement pris en compte dans les mesures à court et à long terme visant à faire face à l'insécurité alimentaire, à la volatilité excessive des cours des denrées et à la crise alimentaire dans les pays en développement;

36. *Est également consciente* du rôle et de l'apport décisifs des femmes rurales, notamment des femmes autochtones, et de leurs savoirs traditionnels, dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural;

37. *Se déclare préoccupée* par la propagation de l'épidémie de VIH/sida et par le fait que les femmes et les filles continuent d'être les plus touchées, sont plus facilement infectées, assument une part disproportionnée de la charge des soins, et risquent davantage d'être victimes de violence, d'être en butte à l'opprobre et à la discrimination, de connaître la pauvreté et d'être mises à l'écart par leur famille et

leur groupe du fait du VIH/sida et, compte tenu du fait que, malgré des progrès sensibles, l'échéance de 2010 n'a pas été respectée, demande aux gouvernements et à la communauté internationale de renforcer d'urgence les efforts visant à atteindre l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et de soutien et, conformément à la Déclaration politique de 2011 sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida¹³, de veiller à ce que les stratégies nationales de lutte contre le VIH et le sida répondent aux besoins particuliers des femmes et des filles, notamment de celles qui vivent avec le VIH/sida ou qui ont été touchées par la maladie au cours de leur vie;

38. *Réaffirme* l'engagement, pris à la Conférence internationale sur la population et le développement²⁰, d'assurer d'ici à 2015 l'accès universel à la santé procréative en intégrant cet objectif dans les stratégies de réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire⁵, en vue de réduire la mortalité maternelle, d'améliorer la santé maternelle, de réduire la mortalité des enfants, de promouvoir l'égalité des sexes, de combattre le VIH et le sida et d'éliminer la pauvreté;

39. *Engage* les gouvernements et tous les secteurs de la société à promouvoir des stratégies de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles établies sur la base de données ventilées par sexe et par âge, de façon à tenir compte des différences notables concernant l'incidence de ces maladies qui sont en progression rapide, notamment les maladies cardiovasculaires, les cancers, les maladies respiratoires chroniques et le diabète, et touchent tout le monde, quels que soient l'âge, le sexe, la race ou le niveau de revenu, comme indiqué dans la Déclaration politique adoptée à l'issue de sa réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles¹⁴, et constate que les populations pauvres et les personnes en situation vulnérable, en particulier dans les pays en développement, portent une part excessive du fardeau et que les hommes et les femmes sont inégaux face à ces maladies, comme en témoigne notamment le fait que ce sont les femmes qui assument la plus grande charge des soins;

40. *Encourage* les gouvernements et tous les secteurs de la société à entreprendre de créer durablement les conditions de l'égal accès des personnes handicapées, sur un pied d'égalité et sans discrimination, au plein-emploi productif et à un travail décent, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes d'enseignement ouverts à tous, ainsi que de programmes de perfectionnement, de formation professionnelle et de formation à la création d'entreprises, le but étant de leur permettre d'être aussi pleinement autonomes que possible et de le rester, comme il ressort du Document final de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées : la voie à suivre : programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà²¹, et note qu'il faut accentuer les efforts visant à assurer les droits et les besoins des femmes et des enfants handicapés;

41. *S'inquiète vivement* de ce que la santé maternelle demeure un des principaux domaines d'inégalité sanitaire dans le monde et de ce que les progrès accomplis en matière de santé maternelle et de santé de l'enfant sont inégaux, et, à

²⁰ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18).

²¹ Résolution 68/3.

ce propos, demande aux États de tenir les engagements qu'ils ont pris de prévenir et de réduire la mortalité et la morbidité maternelles et postinfantiles, et salue à cet égard la Stratégie mondiale du Secrétaire général pour la santé des femmes et des enfants, ainsi que les initiatives nationales, régionales et internationales qui contribuent à réduire la mortalité maternelle et les décès de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans;

42. *Considère* que tous les donateurs doivent maintenir et honorer les engagements qu'ils ont pris dans le domaine de l'aide publique au développement bilatérale et multilatérale et atteindre les cibles fixées, et que, si tous ces engagements sont intégralement respectés, des ressources nettement plus importantes seront disponibles pour l'exécution du programme international de développement;

43. *Considère également* qu'il faut renforcer la capacité des pouvoirs publics de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans les politiques et la prise de décisions, et engage tous les gouvernements, les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, et les autres parties intéressées à appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour prendre en compte cette problématique dans tous les aspects de l'élaboration des politiques, en leur fournissant notamment une assistance technique et des ressources financières;

44. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à continuer de dégager les fonds nécessaires pour aider les gouvernements à atteindre les cibles et objectifs de développement arrêtés au Sommet mondial pour le développement social, à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet du Millénaire, à la Conférence internationale sur le financement du développement, au Sommet mondial pour le développement durable, à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires et à d'autres conférences et sommets des Nations Unies;

45. *Exhorte* les donateurs multilatéraux, et invite les institutions financières internationales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que les banques régionales de développement, à étudier et à appliquer des politiques d'appui aux efforts nationaux visant à ce que les femmes, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou isolées, reçoivent une plus grande partie des ressources;

46. *Souligne* qu'il importe d'améliorer et de rendre systématiques la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées par sexe et par âge, et de mettre au point des indicateurs spécifiques et pertinents qui rendent compte de la situation respective des hommes et des femmes pour appuyer l'élaboration des politiques et des mécanismes nationaux de suivi et d'établissement des rapports concernant les progrès et les résultats, et, à ce propos, engage les pays développés et les entités des Nations Unies compétentes à apporter aux pays en développement qui en feraient la demande leur assistance et leur appui pour l'établissement, le développement et le renforcement de leurs bases de données et de leurs systèmes d'information;

47. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'intégrer la problématique hommes-femmes et de promouvoir l'égalité des sexes dans leurs programmes de pays, leurs outils de planification, leurs cadres d'investissement et leurs programmes sectoriels et

d'arrêter des objectifs et des cibles précis dans ce domaine à l'échelle des pays, en tenant compte des stratégies nationales de développement, se félicite qu'ONU-Femmes collabore avec les équipes de pays des Nations Unies pour aider les États Membres, à leur demande, à intégrer la problématique hommes-femmes dans leurs politiques et stratégies de développement nationales, en fonction de leurs priorités nationales, et souligne que l'Entité joue un rôle important qui consiste à diriger, coordonner et promouvoir l'application du principe de responsabilité dans le système des Nations Unies de sorte que l'engagement en faveur de l'égalité des sexes et de l'intégration de la problématique hommes-femmes se traduise par une action efficace dans le monde entier;

48. *Demande* aux organismes du système des Nations Unies pour le développement, agissant dans les limites de leurs mandats, d'améliorer encore leurs mécanismes institutionnels d'application du principe de responsabilité et d'intégrer dans leurs cadres stratégiques les résultats en matière d'égalité des sexes et les indicateurs y relatifs arrêtés au niveau intergouvernemental pour mieux prendre en compte la problématique hommes-femmes;

49. *Souligne* que la question de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes doit être dûment prise en compte dans le programme de développement de l'après-2015;

50. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les stratégies nationales de développement;

51. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Participation des femmes au développement ».